

23. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36897

Projet de règlement

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1)

Produits pétroliers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de modification réglementaire vise principalement à apporter des allègements et des améliorations dans l'application du Règlement sur les produits pétroliers à la suite de la mise en place du nouveau régime légal introduit par l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers en 1999. Ainsi, plus d'un an après le début de ce nouveau régime il appert que quelques ajustements s'imposent. Ce projet de règlement prévoit le remplacement de certains articles dans leur section appropriée, certaines corrections typographiques, des ajustements mineurs au régime de vérification, des allègements administratifs et techniques, certains ajustements d'application et la mise à jour de normes déjà existantes.

Toute personne désirant obtenir plus d'information est priée de s'adresser à monsieur Louis Morneau, à la Direction de la sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, tél. : (418) 627-6385.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Lavallée, directeur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers¹

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 51 et 96)

1. Le Règlement sur les produits pétroliers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ».

2. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1. Le titulaire d'un permis qui exploite un poste de distribution de carburant attenant à un chemin public, au sud du 55^e parallèle, doit approvisionner les véhicules routiers munis d'un moteur diesel avec du carburant diesel à faible teneur en soufre, à l'exception des machineries agricoles, minières, forestières, de construction et des véhicules outils. ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 8^o des mots « d'inutilisation » par les mots « pendant lesquelles il ne se sert pas » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 9^o des mots « l'inutilisation et l'abandon » par les mots « les périodes pendant lesquelles il ne se sert pas du système de stockage souterrain ou abandonne ».

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en faire l'analyse, s'assurer » par les mots « s'assurer que le contenu est conforme aux exigences de la section 1 du chapitre 2.2 et ».

5. Le premier alinéa de l'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 49. Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement, de l'abandon ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont satisfaites : 69, 83, 83.1, 95.0.1, 95.0.2, 95.0.4 à 95.0.7, 99, 100, 103, 104 et 105 en ce qui concerne seulement le dégagement entre

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 156-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 461). Pour les modifications antérieures et les errata, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

le sommet du réservoir et le niveau du sol, 122 à 126, 130 paragraphe 2^o (à l'exception de l'exigence visant la concentration des vapeurs) et 3^o, 130.1, 130.2 paragraphes 1^o et 5^o, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 160, 167 paragraphe 3^o, 175, 178, 180, 181, 183, 185 en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, 189, 192 à 196, 198, 201 à 203, 206 à 208.2, 208.4, 208.6, 218, 221, 226 2^e alinéa, 230, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256 à 259, 302, 303, 307 à 312, 314 à 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323 à 325, 328, 335, 341 à 344, 349, 359, 365, 369 à 380, 382, 387, 388, 390, 399, 401, 428 à 431, 433, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.»

6. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «204», «208.5», «253», «302», «303», «311», «312», «341 à 344», «365», «374», «387» et «399»;

2^o par l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «64», «130 2^e alinéa» et «341, 343, 344».

7. L'article 54 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «204», «208.5», «211», «216», «253», «399», «402» et «428 à 431»;

2^o l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «64», «130 2^e alinéa», «165», «167 2^e alinéa», «258» et «429, 430».

8. L'article 55 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «145», «151», «204», «211», «216», «237», «311», «312», «341 à 344», «369 à 374», «387» et «399»;

2^o l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «165», «167 2^e alinéa», «341, 343, 344», «369» et «371 à 373».

9. Le deuxième alinéa de l'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «tous les jours» par les mots «pendant plus d'une semaine».

10. L'intitulé du chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET PRODUITS PÉTROLIERS».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 66.10 de l'article suivant :

«**66.9.1** Les normes applicables aux huiles usées dans ce chapitre ne s'appliquent qu'aux huiles usées stockées dans une station-service.»

12. Le premier alinéa de l'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «produit pétrolier» par «volume de produits pétroliers supérieur à 100 litres».

13. L'intitulé précédant l'article 71 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**92.** Un réservoir mobile doit être conforme soit à la norme ULC/ORD-C142.13-1997 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée «Mobile Refuelling Tanks», soit à la norme CAN/CGSB-43.146-94 de l'Office des normes générales du Canada intitulée «Grand récipient pour vrac destiné au transport des marchandises dangereuses».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 95 de l'intitulé suivant : «RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIE».

16. Les articles 96, 133, 173, 174, 179, 199 et 200 de ce règlement sont respectivement renumérotés 95.0.1, 95.0.2, 95.0.3, 95.0.4, 95.0.5, 95.0.6, 95.0.7 et insérés avant le CHAPITRE 3.1.

17. Le premier alinéa de l'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «179» par le nombre «95.0.5».

18. Le deuxième alinéa de l'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «96» par le nombre «95.0.1».

19. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CAN4-S603.1-M85» par «CAN/ULC-S603.1-92 du Conseil canadien des normes intitulée Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables».

20. L'article 128 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

«**128.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période inférieure à 180 jours, il doit :»;

2^o la suppression des paragraphes 1^o et 4^o;

3^o le remplacement au paragraphe 3^o des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant laquelle il ne s'en sert pas».

21. L'article 129 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

«**129.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période de plus de 180 jours mais inférieure à deux ans, il doit : » ;

2^o la suppression des paragraphes 1^o et 5^o ;

3^o le remplacement au paragraphe 4^o des mots « d'inutilisation » par les mots « pendant laquelle il ne se sert pas de son système ».

22. L'article 130 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

«**130.** Lorsque le titulaire de permis ou le propriétaire d'un équipement pétrolier décide de ne plus retirer de produits pétroliers d'un système de stockage souterrain ou n'en a pas retiré depuis plus de deux ans, il doit : » ;

2^o le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots « , si le réservoir est réutilisable en vertu » par les mots « le certifier de nouveau selon les exigences » ;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa, de « Le titulaire de permis n'est tenu de se conformer qu'aux dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa s'il démontre, » par « Le titulaire de permis ou le propriétaire d'équipement pétrolier ne sont tenus de se conformer qu'aux dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa s'ils démontrent, » ;

4^o l'ajout, après le deuxième alinéa du suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, les essais pneumatiques à l'aide d'un gaz inerte peuvent être faits sur des installations dont l'arrêt de retrait de produits pétroliers n'exécède pas cinq ans pourvu qu'ils soient d'une durée minimale de 4 heures et soient effectués sur des équipements vidés de tous produits pétroliers. ».

23. L'article 131 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion après le mot « stockage » du mot « souterrain » ;

2^o le remplacement des mots « d'inutilisation » par les mots « pendant laquelle il ne s'en est pas servi ».

24. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**132.** Lorsqu'un propriétaire ou un titulaire de permis ne s'est pas servi d'un réservoir souterrain et de sa tuyauterie pendant une période excédant un an, les vérifications prescrites aux articles 267 et 269 doivent être effectuées avant la remise en service de ces équipements. ».

25. L'article 137.2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement des mots : « d'un titulaire de permis » par les mots « destiné à la vente de produits pétroliers » ;

2^o le remplacement du mot « isolé » par le mot « désigné ».

26. Le deuxième alinéa de l'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 133 » par le nombre « 95.0.2 ».

27. L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « lorsque nécessaire pour respecter la capacité volumétrique exigée à l'article 151 ».

28. L'article 165 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par :

«**165.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période supérieure à 180 jours, il doit : » ;

2^o la suppression des paragraphes 1^o et 6^o.

29. L'article 166 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**166.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période inférieure à 180 jours, il doit jauger les réservoirs au moins une fois par semaine. ».

30. L'article 167 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par :

«**167.** Lorsque le propriétaire ou le titulaire de permis d'une installation de stockage hors sol décide de ne plus s'en servir ou l'a fermée depuis plus de deux ans, il doit : » ;

2° la suppression du paragraphe 1°;

3° le remplacement au deuxième alinéa des mots «seuls les paragraphes 1° et 2° s'appliquent à la condition qu'il ne demeure pas inutilisé plus de 5 ans» par les mots «le délai de deux ans est différé à cinq ans pour les paragraphes 3°, 4° et 5°».

31. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 169 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».

32. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des nombres «173», «174», «199» et «200» par les nombres «95.0.3», «95.0.4», «95.0.6» et «95.0.7».

33. L'intitulé précédant l'article 192 est modifié en ajoutant après le mot «métallique» le mot «souterraine».

34. Le premier alinéa de l'article 208.1 est remplacé par le suivant :

«**208.1** L'extrémité du tuyau d'évent doit être plus haut que l'extrémité du tuyau de remplissage, à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir de produits de classe 1 ou de 2 mètres pour un réservoir contenant d'autres produits et à au moins 1,5 mètre de toute baie de bâtiment pour un réservoir de produits de classe 1 ou à au moins 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits. L'extrémité du tuyau d'évent doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies des bâtiments.».

35. L'article 208.5 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 208.6 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, après le mot «réservoirs», des mot «en surface»;

2° le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».

37. L'article 249 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «2 mètres mesurés horizontalement» par «1,5 mètre»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«S'il s'agit d'un réservoir de carburant de classe 2 alimentant un groupe électrogène ou d'un réservoir de mazout alimentant un système de chauffage, la distance doit être d'au moins 600 mm de toute ouverture de bâtiment.».

38. L'article 253 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin de ce qui suit :

«à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif permettant de limiter le remplissage à 95 % de sa capacité et que celui-ci soit conforme à la norme ULC/ORD-C58.15-1992 «Overfill protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada ou à moins que ces autres orifices ne soient munis d'un dispositif empêchant la remontée du produit tel qu'un clapet anti-retour à ressort».

39. Le dernier alinéa de l'article 260.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «96» par le nombre «95.0.1».

40. L'article 274 de ce règlement est modifié par la suppression à la définition «poste d'utilisateur» des mots «, avec service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique».

41. L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «et être protégé par des butoirs si l'îlot ne le protège pas adéquatement» par les mots «ou être protégé par des butoirs».

42. L'article 310 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au premier alinéa, après le mot «an,» des mots «ou celles situées dans un endroit désigné.»;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les dimensions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à toute aire de ravitaillement construite ou modifiée après le 26 février 1996.»;

3° le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Les alinéas précédents ne s'appliquent» par les mots «Le second alinéa ne s'applique» et par l'insertion après le mot «capacité» des mots «égale ou».

43. L'article 327 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ULC-S612-M83» par «ULC-S612-99».

44. Le premier alinéa de l'article 335 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**335.** Les réservoirs souterrains utilisés pour le stockage d'huile usée doivent être munis d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi lesquels doivent être munis d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore et fabriqué conformé-

ment à la norme ULC/ORD-C58.12-1992 «Leak Detection Devices (volumetric type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou à la norme ULC/ORDC58.14-1992 «Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.».

45. L'article 362 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «pour la vente de carburants».

46. Le premier alinéa de l'article 428 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «celui-ci» par le mot «propriété».

47. Le règlement est modifié par l'insertion, avant le CHAPITRE 8, de ce qui suit :

«CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PÉNALES

528.1 Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5.1, 130, 167, 260.1, 260.2 et 348 commet une infraction punissable en vertu du paragraphe 1^o de l'article 106 de la loi si elle est une personne physique ou du paragraphe 2^o du même article si elle est une personne morale.».

48. Le paragraphe 4^o du tableau 3 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CGSB 3-GP-24Ma» par «CGSB 3-GP-24Mb».

49. L'exigence du mazout n^o 6 relatif à la méthode A.S.T.M. D 445 énoncée au Tableau 4 de l'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du nombre «638» par le nombre «650».

50. Les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 3 de l'annexe 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«1^o peut être protégé contre la corrosion selon la norme PACE 87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement canadien intitulée Guideline Specification for the Impressed Current Method of Cathodic Protection of Underground Petroleum Storage Tanks;

2^o remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation ;

3^o remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuite selon l'article 269 à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et par la suite à tous les cinq ans ;

4^o remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites selon l'article 269 à tous les ans ;».

51. L'annexe 8 de ce règlement est modifiée par :

1^o la suppression de «***» précédant les cotes D, 1.5 et 0.5 au tableau ;

2^o la suppression dans la légende au bas du tableau, de «*** Lorsque l'article 412 s'applique, la distance doit alors être de 0,15 mètres pour les cuves en acier.».

52. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36856

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18. 1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fait suite à la sanction, le 5 décembre 2000, de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, c. 41).

Les dispositions réglementaires ont pour objet d'adapter la réglementation en vigueur aux nouvelles dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elles visent à fixer certaines règles de calcul relatives à la prestation additionnelle à laquelle a droit le participant qui cesse d'être actif. Elles précisent les informations qui doivent apparaître dans les relevés périodiques qui doivent être transmis aux participants et aux bénéficiaires des régimes de retraite, dans les relevés fournis aux participants et à leurs conjoints en cas de médiation familiale, de séparation ou de divorce, dans les rapports actuariels et les déclarations annuelles qui